

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 226 final

Bruxelles, le 14 juin 1991

Modifications aux propositions de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif à l'application des dispositions du droit communautaire
aux îles Canaries

DECISION DU CONSEIL
instituant un Programme d'options spécifiques à l'éloignement
et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN)

DECISION DU CONSEIL
instituant un Programme d'options spécifiques à l'éloignement
et à l'insularité de Madère et des Açores (POSEIMA)

(présentées par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

I. MODIFICATION A LA PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL RELATIF
A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DROIT COMMUNAUTAIRE AUX ILES
CANARIES

Considérants

Cinquième considérant

considérant que l'application de la politique agricole commune aux îles Canaries permettra notamment la libre circulation des produits dans les conditions applicables à l'Espagne péninsulaire (fin de la période transitoire au 31 décembre 1995), à l'exception des mécanismes complémentaires aux échanges en ce qui concerne l'approvisionnement des îles Canaries; que, dans ce cadre, la libre circulation des produits entre les Canaries et le reste de l'Espagne sera assurée; que la pleine application de la politique agricole commune est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un régime spécifique d'approvisionnement; que l'application de cette politique devra en outre s'accompagner de mesures spécifiques relatives à la production agricole des îles Canaries; qu'il convient, dès lors, de maintenir les dispositions de l'acte d'adhésion relatives à l'application de la politique agricole commune dans les îles Canaries jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime d'approvisionnement, à l'exception de celles régissant l'accès des produits originaires des îles Canaries aux autres parties de la Communauté; qu'en ce qui concerne la banane, les dispositions du protocole n°2, relatives à ce produit, doivent demeurer applicables; qu'elles devront être adaptées par la suite lorsque le Conseil adoptera des mesures communes pour ce produit; (suppression de la dernière phrase)

Douzième considérant

considérant que la taxe dénommée "arbitrio insular - tarifa especial", applicable aux produits livrés des autres parties de la Communauté selon les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2, ne sera pas prorogée au-delà du 31 décembre 1992, sauf application au cas par cas, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000, à décider par le

Conseil; que l'imposition de cette taxe aux produits importés de pays tiers dans les îles Canaries devra se réduire progressivement à partir du 1 janvier 1996 de façon à permettre sa disparition au 31 décembre 2000 sans préjudice des obligations résultant d'accords existants,

Articles

Article 3

La politique commune de la pêche s'applique aux îles Canaries dans les conditions en vigueur pour l'Espagne péninsulaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement. L'application de la politique commune de la pêche s'accompagnera de l'application de mesures spécifiques visant à tenir compte, le cas échéant, des spécificités des productions des îles Canaries.

Article 5, paragraphe 3

3. Les taux applicables pourront être modulés selon les catégories de produits entre 0,1 % et 5 %; toutefois, ces taux pourront atteindre jusqu'à 15 % pour les tabacs manufacturés (code NC 2402.10.00 et 2402.00.00). Ils ne pourront en aucun cas être augmentés de plus de 15 % du taux initial. Cette modulation des taux ne doit en aucun cas être de nature à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.

Article 5, paragraphe 5

5. Les régimes d'exonérations retenus par les autorités compétentes conformément au paragraphe 4 seront notifiés à la Commission qui en informe les Etats membres et prend position dans un délai de deux mois pour apprécier leur conformité aux objectifs définis audit paragraphe. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.

Article 5, paragraphe 6

6. Au cours de l'année 1995, la Commission, après consultation des autorités espagnoles, examinera l'incidence des mesures prises sur l'économie des îles Canaries et les perspectives de leur intégration dans le territoire douanier communautaire. Sur la base de cet examen, les autorités espagnoles pourront être autorisées, selon les critères

prévus au paragraphe 4 et la procédure prévue au paragraphe 5, à maintenir totalement ou partiellement, jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, les exonérations en vigueur.

Article 6 paragraphe 4

4. La taxe dénommée "arbitrio insular - tarifa especial" des îles Canaries est appliquée à l'égard des produits livrés des autres parties de la Communauté dans les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2 sans qu'elle puisse être prorogée au-delà du 31 décembre 1992. Toutefois, le Conseil pourra autoriser, au cas par cas, à la demande de l'Espagne et selon la procédure visée à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2, l'application de cette taxe à certains produits sensibles jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. Sans préjudice des obligations résultant d'accords existants, l'imposition de cette taxe à l'égard des produits importés originaires de pays tiers devra se réduire progressivement à partir du 1 janvier 1996 de façon à permettre sa disparition au 31 décembre 2000.

Article 10, paragraphe 3

3. Les dispositions du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion relatives aux bananes restent d'application. (suppression de la seconde phrase).

II. MODIFICATION A LA PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL INSTITUANT UN PROGRAMME D'OPTIONS SPECIFIQUES A L'ELOIGNEMENT ET A L'INSULARITE DES ILES CANARIES (POSEICAN)

Considérants

8ème considérant

considérant que, pour les mêmes raisons et dans le cadre de l'introduction progressive du tarif douanier commun, il convient de prévoir la possibilité de mesures spécifiques tarifaires ou dérogeant à la politique commerciale commune pour certains produits sensibles, notamment en matière de restrictions quantitatives, compte tenu du régime historique de liberté commerciale des îles Canaries ; que des mesures douanières peuvent également se révéler appropriées quant au régime applicable aux zones franches des îles Canaries;

Articles

Article 1

1. En application de l'article 9 du règlement (CEE) n° .../... du Conseil, il est institué un programme d'action pour les îles Canaries, dénommé POSEICAN (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries), tel qu'il figure à l'annexe. Ce programme s'applique aux mesures réglementaires et aux engagements financiers.

Annexe

Paragraphe 6.3

6.3. Une limitation temporaire, en période sensible, des quantités de pommes de terre livrées aux îles Canaries pourra être apportée de façon dégressive pour une période de 10 campagnes.

Paragraphe 6.5

6.5. Afin d'éviter tout détournement de trafic, les produits bénéficiant des mesures visées au paragraphe 6.2. ne pourront donner lieu à leur réexpédition en l'état vers les autres parties de la Communauté. En cas de transformation des produits en cause dans les îles Canaries, cette interdiction ne s'applique pas aux exportations traditionnelles de produits canariens vers le reste de la Communauté.

Paragraphe 7.1

7.1. Sur demande documentée des autorités espagnoles compétentes, des mesures spécifiques tarifaires ou en dérogation de la politique commerciale commune pour certains produits sensibles seront envisagées, notamment en matière de restrictions quantitatives, au cas par cas:

- (deux tirets inchangés).

Paragraphe 9

(suppression du second alinéa)

Paragraphe 12

12. La Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme POSEICAN et, le cas échéant, proposera les mesures d'adaptation qui s'avèreront nécessaires pour atteindre les objectifs définis au titre I.

III. MODIFICATION A LA PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL INSTITUANT UN PROGRAMME D'OPTIONS SPECIFIQUES A L'ELOIGNEMENT ET A L'INSULARITE DE MADERE ET DES AÇORES (POSEIMA)

Visas

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43, 113, et 235,

second visa

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

Considéran

Dixième considérant

considérant que la réglementation communautaire doit tenir compte des spécificités des Açores et de Madère et promouvoir leur développement économique et social, particulièrement dans les domaines où s'exprime de façon aigüe la fragilité des milieux insulaires, tels que les transports, la pêche, la fiscalité, le domaine social, la recherche et le développement, ou la protection de l'environnement, vu notamment l'exposition particulière des Açores et de Madère aux risques de catastrophes écologiques ou naturelles;

Douzième considérant

considérant qu'il est important de disposer, dans le cadre des orientations de la politique commune des transports, de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, notamment dans le cadre du partenariat, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;

Dix-septième considérant

considérant que les conditions spécifiques de production des Açores et de Madère nécessitent une prise en compte particulière dans l'application de la politique agricole commune; qu'il convient à cet égard de prévoir des mesures adéquates pour soutenir le secteur des fruits et légumes ainsi que celui des fleurs et des plantes vivantes; que ces mesures devront notamment permettre le développement des productions tropicales; qu'une attention particulière doit être apportée dans ce cadre à la banane de Madère, vu sa grande importance économique et sociale pour la région concernée et tout en tenant compte des aspects liés à l'équilibre écologique et paysagiste de cette région; que, fvu l'importance prépondérante du secteur laitier dans l'activité économique des Açores, et son rôle difficilement remplaçable comme facteur de maintien de la population active dans l'archipel, il convient également de prévoir d'autres mesures de marché ou de type structurel en faveur de ces productions traditionnelles;

Dix-septième considérant bis (nouveau)

considérant que des mesures s'avèrent nécessaires dans le secteur de la pêche vu son importance économique et sociale pour les deux archipels;

Annexe

Paragraphe 6

6. Les directives ou autres mesures prises dans l'optique du marché intérieur et des autres politiques communes devront tenir compte de la spécificité des Açores et de Madère et permettre leur développement économique et social, particulièrement dans les domaines des transports, de la pêche, et de la fiscalité, dans le domaine social, dans les domaines de la recherche et du développement technologique, sans préjudice du programme-cadre communautaire en la matière, ainsi qu' en matière de protection de l'environnement.

Paragraphe 8

8. La Communauté et l'Etat membre, dans le cadre des orientations de la politique communautaire des transports, mettront en oeuvre toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes communautaires, notamment régionales, de desservir les Açores et Madère dans l'intérêt de leur développement.

Paragraphe 9.2

9.2. Pour les produits agricoles essentiels à la consommation ou à la transformation dans les deux régions, cette action communautaire consistera, dans les limites des besoins du marché des Açores et de Madère, compte tenu des productions locales et des courants d'échanges traditionnels, et en veillant à préserver la part des approvisionnements des produits du reste de la Communauté, à:

- exonérer du prélèvement et/ou du droit de douane et des montants prévus à l'article 240 du traité d'adhésion les produits originaires des pays tiers;
- permettre [...] à des conditions équivalentes et sans application des montants prévus à l'article 240 précité, la fourniture de produits communautaires mis à l'intervention ou disponibles sur le marché de la Communauté.

La mise en oeuvre de ce système reposera sur les principes suivants:

- les quantités faisant l'objet de ce système d'approvisionnement seront déterminées annuellement dans le cadre de bilans prévisionnels;

dans le but d'assurer la répercussion de ces mesures sur le niveau des coûts de production et sur celui des prix à la consommation, il conviendra de prévoir un mécanisme de contrôle de cette répercussion jusqu'à l'utilisateur final;

- s'agissant de l'approvisionnement des Açores en sucre brut, le système sera applicable jusqu'au moment où le développement de la production locale de betteraves sucrières permettra de satisfaire les besoins du marché des Açores et de façon à ce que le volume total de sucre raffiné aux Açores ne dépasse pas 10.000 tonnes;
- pour ce qui est de l'approvisionnement des Açores et de Madère en aliments composés pour animaux, le système sera appliqué de façon temporaire dans l'attente de l'accroissement de la capacité et de la modernisation de l'industrie fabriquant ces aliments, dans les limites des besoins du marché local et en tenant compte des quantités produites localement de façon à ne pas porter préjudice à l'industrie des régions en cause. Cette mesure pourra être appliquée durant trois campagnes pour les produits relevant des codes NC 2309 90-31, 33, 41, 43, 51 et 53.

Paragraphe 9.3

9.3. A des fins d'amélioration génétique, des aides pourront être octroyées aux Açores pour l'achat d'animaux reproducteurs originaires de la Communauté. (suppression des produits entre parenthèses)

Paragraphe 10.4

10.4. L'aide sera accordée pour une période de trois années commençant le 1^{er} janvier 1991 et s'achevant le 31 décembre 1993; durant ces trois années, l'aide communautaire annuelle sera constante et égale au surcoût d'approvisionnement tel que défini ci-dessus sur base des données de l'année de référence (1989). Au terme de cette période de trois ans, la Commission procédera à l'évaluation de cette mesure et réexaminera la situation.

Paragraphe 14.1

14.1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêteront les mesures visées aux points 14.2 à 14.9.

Paragraphe 14.6

14.6. Dans le but d'améliorer la qualité des produits de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, des produits de la pêche de Madère et des Açores et de favoriser leur commercialisation, la Communauté pourra financer la réalisation d'un symbole graphique et sa promotion pour chacune de ces régions.

Paragraphe 14.8

14.8. De nouvelles interventions structurelles pourront être envisagées dans le cadre des programmes à présenter par les autorités portugaises, et notamment:

a) S'agissant de Madère:

- aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité des produits, en particulier dans les secteurs de la vigne et du vin, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de l'élevage, des forêts, ainsi que du secteur de la pêche.

b) En faveur des Açores:

- aides en vue notamment de l'amélioration et de la diversification des productions ainsi que pour l'amélioration de la qualité des produits, en particulier dans les secteurs du lait, de l'élevage, des fruits et légumes, des plantes et fleurs, de la vigne et du vin, des forêts, ainsi que du secteur de la pêche;
- (second tiret inchangé).

Paragraphe 14.9 (nouveau)

14.9. Outre l'étude spécifique visée au point 14.2 et sur demandes des autorités portugaises, des études seront réalisées dans le secteur agricole, notamment sur le vin de Madère, et dans le secteur de la pêche. En ce qui concerne le secteur de la pêche, l'étude est effectuée au titre du règlement (CEE) n° 4028/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3944/90.

Paragraphe 14.9 bis (nouveau)

14.9. Pour les produits de la pêche des Açores, un régime d'aide renforcé sera mis en place, pendant une période de 5 années suivant la date de leur reconnaissance, aux organisations de producteurs à constituer dans le 5 ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent programme.

Paragraphe 16

16. La Commission présente au Conseil et au Parlement un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme POSEIMA et, le cas échéant, proposera les mesures d'adaptation qui s'avèreront nécessaires pour atteindre les objectifs définis au titre I.



COM(91) 226 final

DOCUMENTS

FR

01

N° de catalogue : CB-CO-91-279-FR-C

ISBN 92-77-73622-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg